

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 10/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOROME**

17 Boulevard Charles de Gaulle  
42120 LE COTEAU

Références : UID4243-EAR-23-006

Code AIOT : 0006103329

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/01/2023 dans l'établissement SOROME implanté 17 Boulevard Charles de Gaulle 42120 LE COTEAU. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées a découvert dans la presse la survenue d'un incident sur le site de l'entreprise Hitim Sorome. Elle s'est rendue sur place le jour-même.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOROME
- 17 Boulevard Charles de Gaulle 42120 LE COTEAU
- Code AIOT : 0006103329
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans la mécanique de très haute précision, essentiellement pour le secteur de l'aéronautique.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incident du 3 janvier 2023

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I, point 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 2.10	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 2.10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R 512-68	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accident-Incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69	/	Sans objet
3	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 3.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite, réalisée dans le contexte d'un incident, a montré que des progrès doivent être réalisés pour ce qui concerne le stockage des déchets.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accident-Incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b> Le 3 janvier 2023, date de la visite objet du présent rapport, un fût de 200 litres en plastique a explosé et généré un nuage de couleur jaune-ocre.  Les circonstances et premières causes précisées par l'exploitant au cours de la visite sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- le 4 janvier 2023 était programmée une opération d'enlèvement des déchets par une entreprise dûment autorisée. Un opérateur a procédé, le 3 janvier, à la préparation des différents fûts et conteneurs pour l'enlèvement.</li><li>- le fût à l'origine de l'incident contenait des bains de passivation usagés (bain composé d'acide nitrique et de sulfate de cuivre) et était incomplet. Il était positionné sous un auvent dans une zone dédiée à l'entreposage de fûts. En vue de l'enlèvement, l'opérateur a décidé de le compléter par de l'acide nitrique provenant de bidons de 5 litres périmés non utilisés. Plusieurs bidons (nombre exact inconnu) ont été versés dans le fût. L'opérateur a ensuite quitté la zone et est retourné à l'intérieur des bâtiments.</li><li>- le fût est monté en pression et a explosé environ 20 minutes plus tard. Cette explosion n'a entraîné aucun blessé, ni aucun dégât sur les fûts voisins et les installations.</li><li>- un nuage jaune-ocre a été généré et s'est dispersé dans l'atmosphère. Les pompiers se sont rendus sur site. D'après la presse, un confinement a été organisé.</li><li>- le personnel du site a ensuite arrosé la zone afin de laver le sols des égouttures dispersées, les effluents ont été orientés vers une grille de collecte raccordée au réseau d'eaux usées communal (exutoire : STEP de Roanne).</li></ul> Le gestionnaire du réseau, contacté par téléphone, a confirmé que les effluents ont rejoint la STEP de Roanne. Une variation de pH a pu être observée en entrée mais n'a pas eu d'impact sur l'ouvrage.  Au cours de la visite, l'exploitant a présenté la ligne de passivation. Elle est composée de deux bains d'environ 30 litres chacun (bain de "nettoyage" à l'acide chlorhydrique, bain de passivation). Cette ligne est non classée au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant d'établir, sous un délai de 3 mois, le rapport d'accident tel que prévu par l'article R 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport devra contenir : <ul style="list-style-type: none"><li>- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident : des explications sur les causes "chimiques" de la montée en pression dans le fût devront être fournies (le contexte de déversement d'acide nitrique concentré sur de l'acide nitrique moins concentré ne semble pas être chimiquement à l'origine du phénomène),</li><li>- les substances dangereuses en cause,</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les effets sur les personnes et l'environnement,</li> <li>- les mesures d'urgence prises,</li> <li>- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire. Ce dernier point devra être argumenté aussi sur les aspects techniques, organisationnels et humains.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I, point 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Effluents émis en cas d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après</p>
<p><b>Constats :</b> <b>Non conformité :</b> La chronologie de l'incident, telle que présentée par l'exploitant, montre que les dispositions du point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 n'ont pas été respectées : les matières épandues ont été rejetées directement dans le réseau communal d'eaux usées. En lien avec le rapport d'accident (cf point de contrôle n°1 du présent rapport), sous un délai de 3 mois, l'exploitant précisera les dispositions qui seront prises pour que tout déversement accidentel de produit puisse être collecté et évacué selon les dispositions du point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté susvisé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Connaissance des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Extrait : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>
<p><b>Constats :</b> La visite a permis de constater que le fût à l'origine de l'incident portait une étiquette en caractère lisible mentionnant le nom du produit contenu. Cette étiquette comportait également la mention : ne pas mélanger d'autres produits.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence de cuvettes de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Extrait : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> La visite des installations a permis de constater la présence de fûts/GRV contenant des produits et déchets liquides présents sur le sol à et non-associés à des capacités de rétention. Des capacités de rétention existent, mais en quantité insuffisante au regard des quantités entreposées.  Le fût à l'origine de l'incident n'était pas sur rétention, il était à proximité de fûts identiques positionnés sur rétention.  L'exploitant a précisé que les déchets étaient regroupés dans le but d'être évacués du site le lendemain. Ainsi, depuis le 4 janvier, les fûts de déchets non associés à une capacité de rétention ne devraient plus être présents sur le site.  <b>Non-conformité :</b> Les dispositions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 ne sont pas respectées. Sous un délai de 3 mois, l'exploitant fournira un plan d'actions visant à mettre en place les rétentions nécessaires, il sera détaillé et précisera les échéances de mise en conformité en fonction des enjeux et de la nature des travaux à conduire : <ul style="list-style-type: none"><li>- zones nécessitant la simple mise en place de bacs de rétentions et pouvant être traitées rapidement (sous 1 à 2 mois),</li><li>- zones nécessitant des aménagements plus complexes (avec des travaux de génie civil par exemple).</li></ul> L'échéance maximale pour la mise en conformité des l'ensemble des installations ne devra pas excéder 6 mois à compter de la date de réception du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 5 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume disponible
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Extrait : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés .... Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Des rétentions (associées à des GRV contenant des déchets liquides et positionnées sous un auvent) contiennent une quantité importante de produits liquides. La capacité de la rétention en est ainsi diminuée et semble inférieure à la quantité minimale prescrite.  <b>Non conformité :</b> Afin de disposer du volume minimal requis, les liquides présents dans les rétentions doivent être pompés sous un délai maximal de 1 mois. Ils seront évacués en tant que déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 6 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R 512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.  Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. »  Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
<b>Constats :</b> L'entreprise SOROME a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 23 février 2008 (source : societe.com) suite à a fusion avec l'entreprise GEMMA pour former le groupe HITIM. SOROME est dorénavant un établissement secondaire du groupe HITIM. Le SIRET de l'entreprise a été modifié. Une déclaration de changement d'exploitant était requise mais ne semble pas avoir été réalisée.
<b>Non conformité :</b> Conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement, une déclaration de changement d'exploitant devra être adressée à madame la préfète de la Loire sous un délai de 1 mois afin de régulariser la situation. Une déclaration en ligne peut être effectuée ici : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois